PLCI - PLC sociale - INAMI

Conditions Générales

0096-B0964L0000.02-03112014

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Contenu

1. Introduction 3
2. Définitions et notions 3
3. Garanties 4
3.1. Constitution de la réserve de pension
3.2. Participation bénéficiaire
3.3. Garantie Décès
3.4. Conversion en une rente
3.5. Assurances complémentaires
4. Prise d'effet, fin et territorialité de votre police 5
5. Droit de résiliation 5
6. Paiement de prime 6
7. Attribution bénéficiaire 6
8. Modification de votre police 6
9. Avance 6
10. Mise en gage 7
11. Versement en cas de vie 7
12. Versement en cas de décès 7
13. Risques non couverts dans la garantie Décès 7
14. Couverture Terrorisme 8
15. Rachat total de votre police 8
16. Remise en vigueur 9
17. Transfert entre formes de placement 9
18. Liquidation d'un fonds 9
19. Bases techniques de la tarification 10
20. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire 10
21. Information au preneur d'assurance 10
22. Communications 10
23. Droit applicable et principes de la police 11
24. Régime fiscal 11
25. Assistance lors de l'exécution de votre police 11

B0096-B0964L0000.02-03112014

1. Introduction

Les polices PLCI, PLC sociale et INAMI sont des produits d'assurance-vie qui vous permettent de constituer une pension complémentaire.
Vous avez en plus la possibilité, par le biais de diverses formules, de vous assurer de manière complémentaire contre les risques décès et/ou incapacité de travail.
Les aspects techniques de ces assurances sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les garanties que vous avez choisies sont consignées dans les Conditions Particulières. Les aspects de gestion des fonds de placement sont expliqués dans le Règlement de gestion.
Pour une police PLCI, ces Conditions Générales et Particulières et le Règlement de gestion constituent ensemble votre police.
Les prestations de solidarité qui font partie d'une PLC sociale et d'une INAMI sont consignées dans le Règlement de solidarité.
Pour une PLC sociale et une INAMI, ce Règlement de solidarité, les Conditions Générales et Particulières et le Règlement de gestion constituent votre police.
Sauf mention contraire, tous les montants repris dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés, en date du 1 janvier, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

2. Définitions et notions

Dans les Conditions Particulières et les Conditions Générales mentionnées ci-après, il faut entendre par:

Preneur d'assurance: la personne physique qui souscrit la police, désignée aussi par "vous" dans les présentes conditions de police.

Assuré: la personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire: la personne ayant droit aux prestations assurées. Un ou plusieurs bénéficiaires peuvent être désignés.

La compagnie, nous, nos: Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883, également dénommée Baloise Insurance.

Prime nette: la prime payée, déduction faite des primes pour les éventuelles Assurances complémentaires, les éventuelles taxes sur la prime, les frais d'entrée et l'éventuelle cotisation de solidarité.

Unité: une partie élémentaire d'un fonds de placement.

Valeur d'inventaire d'une unité: la valeur obtenue en divisant la valeur du fonds de placement par le nombre d'unités du fonds de placement.
La valeur d'inventaire des unités peut varier dans le temps. Il va de soi que nous visons le rendement le plus élevé possible et ce conformément à la politique d'investissement décrite dans le Règlement de gestion. Toutefois, nous ne vous garantissons pas de rendement minimal ni le maintien ou l'accroissement des montants investis. Nous ne sommes pas responsables des prestations des fonds repris dans votre police. Le risque de l'investissement est entièrement supporté par vous-même.

Jour de valorisation: le jour où la valeur d'inventaire de l'unité d'un fonds de placement est déterminée, comme décrit dans le Règlement de gestion.

Forme de placement: les comptes d'assurance de la Branche 21 et les fonds de placement de la Branche 23 proposés.

Réserve acquise: la réserve de prime acquise, majorée de la réserve de participation bénéficiaire acquise.

Réserve de prime: la réserve constituée par le biais de l'investissement des primes nettes.
Cette réserve est le montant constitué dans la Branche 21 par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt garanti d'application le jour de réception des primes. La réserve est diminuée des frais de gestion et des éventuels montants qui ont été consommés pour couvrir le risque décès.
Cette réserve est acquise à tout moment.

Réserve de participation bénéficiaire: la réserve constituée par le biais de l'investissement de la participation bénéficiaire attribuée. Dans la Branche 21, cette réserve est constituée par la capitalisation de la participation bénéficiaire attribuée au taux d'intérêt garanti applicable le jour de l'octroi des bénéfices. Cette réserve est acquise à tout moment.
Dans la Branche 23, cette réserve par fonds choisi est constituée en multipliant la valeur d'inventaire par unité à la date de calcul par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans la police. Cette réserve est acquise à cette date.
Les unités sont achetées sur base de la participation bénéficiaire annuelle le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le moment de l'octroi de la participation bénéficiaire.

Partie de police Branche 21: la partie de votre police investie dans les comptes d'assurance de la Branche 21. Il peut à la fois s'agir de la réserve de prime et de la réserve de participation bénéficiaire.

Partie de police Branche 23: la partie de votre police investie dans les fonds de placement de la Branche 23. Il s'agit uniquement de la réserve de participation bénéficiaire.

B0096-B0964L0000.02-03112014

3. Garanties

3.1. Constitution de la réserve de pension

Les primes nettes sont investies dans un des comptes d'assurance de la Branche 21 proposés, selon votre choix. La stratégie d'investissement choisie des primes est reprise dans les Conditions Particulières.
Les primes nettes sont capitalisées au taux d'intérêt applicable au compte d'assurance de la Branche 21 concerné, le jour de réception de la prime. Le taux d'intérêt applicable à ce moment-là reste garanti pour cette prime pendant la durée complète de la police pour autant que la prime reste investie de manière ininterrompue dans le compte d'assurance de la Branche 21 concerné.
La compagnie peut toujours adapter ce taux d'intérêt pour de futures primes en fonction des conditions changeantes du marché.
Lors de chaque paiement de prime, vous avez la possibilité de modifier la future stratégie d'investissement de vos primes et de choisir un autre compte d'assurance de la Branche 21 en nous le communiquant au préalable et par écrit. Les formes de placement disponibles des primes sont reprises dans les Conditions Particulières.

3.2. Participation bénéficiaire

La réserve constituée dans la partie de police Branche 21 peut participer chaque année à nos bénéfices, conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente en matière de contrôle.
Le pourcentage de la participation bénéficiaire varie d'année en année et n'est pas garanti.

Dans les Conditions Particulières de votre police, vous trouverez les conditions auxquelles il doit être satisfait pour entrer en ligne de compte pour la participation bénéficiaire de l'année au cours de laquelle la police est souscrite.
Ces conditions peuvent être modifiées. Elles sont reprises dans le document Fiche de pension – extrait de compte que vous recevez chaque année et qui reproduit la situation de votre police au 31 décembre de l'année précédente.
Le montant de la participation bénéficiaire attribuée est investi selon votre choix:

- soit à 100 % dans la partie de police Branche 21:
  La participation bénéficiaire attribuée à la réserve constituée d'un compte d'assurance de la Branche 21 spécifique est investie dans le compte d'assurance Branche 21 correspondant.
- soit à 100 % dans la partie de police Branche 23:
  La participation bénéficiaire attribuée à la réserve constituée des comptes d'assurance de la Branche 21 est convertie en unités de maximum 2 fonds de placement de la Branche 23 indiqués dans la police.
  Les objectifs de placement des fonds, les frais de gestion, les caractéristiques et la nature de l'actif sont décrits dans le Règlement de gestion. Vous pouvez consulter ce document sur www.baloise.be ou l'obtenir sur simple demande auprès de votre intermédiaire.

Si la participation bénéficiaire est répartie entre plusieurs formes de placement, 10 % au minimum de la participation bénéficiaire totale doivent être investis par forme de placement choisie. La stratégie d'investissement choisie de la participation bénéficiaire est reprise dans les Conditions Particulières.

Vous avez toujours la possibilité de modifier la future stratégie de placement de votre participation bénéficiaire en nous le communiquant par écrit. Les formes de placement disponibles de la participation bénéficiaire sont reprises dans les Conditions Particulières.

3.3. Garantie Décès

La garantie Décès est égale à la réserve constituée, calculée au moment du décès.
Par le biais de la conclusion d'une Assurance complémentaire Décès, le montant de cette garantie Décès peut éventuellement être augmenté.
Vous pouvez choisir parmi les options suivantes pour la garantie Décès:

- la réserve constituée en cas de décès;
- la réserve constituée en cas de décès avec au minimum le capital Décès mentionné aux Conditions Particulières;
- la réserve constituée en cas de décès, majorée du capital Décès mentionné aux Conditions Particulières;
- la réserve constituée en cas de décès avec comme minimum le capital Décès qui baisse suivant le tableau d'amortissement repris aux Conditions Particulières;
- la réserve constituée en cas de décès, majorée du capital Décès qui baisse suivant le tableau d'amortissement repris aux Conditions Particulières.

L'option choisie est indiquée dans vos Conditions Particulières.

B0096-B0964L0000.02-03112014

3.4. Conversion en une rente

Le bénéficiaire (aussi bien en cas de vie qu'en cas de décès) a le droit de faire convertir le versement en une rente, pour autant que, lors de la prise d'effet de la rente, son montant annuel excède 500 EUR, indexé conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971. Cette rente sera calculée au moyen du tarif qui est en vigueur au moment de la demande de conversion; il sera en outre toujours tenu compte des règles légales applicables à votre police à ce moment.

Si un versement sous la forme d'une rente est choisi, nous pouvons effectuer la conversion en rente ou transférer le capital constitutif suivant les dispositions légales vers un autre organisme de pension qui respecte les règles légalement fixées.

3.5. Assurances complémentaires

Outre les garanties précitées, il vous est également loisible de souscrire les Assurances complémentaires suivantes:
Pour la police PLCI:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Remboursement de prime;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

L'Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail est toujours liée à l'Assurance complémentaire Remboursement de prime.

Pour la police PLC sociale:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

Pour la police INAMI:

- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

Si vous souscrivez une ou plusieurs de ces Assurances complémentaires, les Conditions Générales y afférentes seront jointes pour faire partie de votre police. Les présentes Conditions Générales demeurent dès lors d'application sauf si les Conditions Générales de ces Assurances complémentaires y dérogent. Les garanties des Assurances complémentaires sont mentionnées dans vos Conditions Particulières lors de la souscription.

4. Prise d'effet, fin et territorialité de votre police

La police PLCI et la police PLC sociale prennent effet à la date de prise d'effet mentionnée aux Conditions Particulières. Les garanties entrent en vigueur à cette date de prise d'effet mais au plus tôt le jour de réception de votre premier versement de prime sur notre compte bancaire.
La police INAMI prend effet à la date de prise d'effet mentionnée aux Conditions Particulières. L'éventuelle Assurance complémentaire Décès et les éventuelles Assurances complémentaires entrent également en vigueur à compter de cette date. La garantie Constitution de la réserve de pension prend également effet à cette date de prise d'effet mais au plus tôt le jour de la réception du premier versement de prime sur notre compte bancaire.

La police prend fin à la date terme mentionnée aux Conditions Particulières, en cas de résiliation, d'annulation ou de rachat ou en cas de décès de l'assuré.
Les garanties sont valables dans le monde entier.

5. Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de la date de prise d'effet des garanties. Si vous mentionnez sur la proposition que vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, vous pouvez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé.
La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.
Nous vous remboursons la prime payée, déduction faite des montants qui ont éventuellement été consommés pour couvrir le risque.
Si une Assurance complémentaire Décès et/ou une (des) Assurance(s) complémentaire(s) a (ont) été souscrite(s), la résiliation de votre police entraînera également la résiliation de ces assurances.

B0096-B0964L0000.02-03112014

6. Paiement de prime

Le paiement d'une prime ou d'une partie de celle-ci n'est pas obligatoire. Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir une prime minimale de 600 EUR sur une base annuelle (incluant les éventuelles taxes sur la prime et la prime des Assurances complémentaires).
Si des Assurances complémentaires sont conclues, les primes y afférentes sont imputées en plus des primes pour les autres garanties. Si la prime payée n'est pas suffisante pour maintenir ces couvertures, nous résilierons ces assurances au moyen d'une lettre recommandée. Cette résiliation prendra cours 30 jours après l'envoi de cette lettre recommandée.
Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes y afférentes seront ventilées par forme de placement en fonction de l'étendue de la réserve de prime présente dans chaque forme de placement. Les primes pour une Assurance complémentaire Décès sont calculées périodiquement rétrospectivement chaque mois. Elles sont prélevées annuellement sur la réserve de prime constituée.
Si la réserve de prime disponible de votre police est insuffisante pour imputer les primes pour l'Assurance complémentaire Décès, la compagnie se réserve le droit de racheter ou de résilier la police. Ce droit prend cours 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.
Le preneur d'assurance peut, pendant une période de 30 jours, de nouveau procéder au versement des primes et/ou réduire l'Assurance complémentaire Décès. Cette réduction de l'Assurance complémentaire Décès prend cours à la date que vous indiquez sur votre demande écrite. Celle-ci sera au plus tôt le jour qui suit le jour de réception à la compagnie de votre demande.

7. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées.
Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Le bénéficiaire de chaque garantie est mentionné aux Conditions Particulières.
Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez modifier ou révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire, même après que les prestations assurées sont devenues exigibles.
Tant que vous êtes en vie, l'acceptation ne pourra se faire que moyennant un avenant à la police, signé par vous, par nous et par le bénéficiaire. Après votre décès, l'acceptation pourra se faire explicitement ou tacitement. L'acceptation ne peut produire ses effets à notre égard qu'après en avoir été informés par écrit.
Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement est indispensable dans les cas suivants:

- modification de l'attribution bénéficiaire;
- rachat total de la police;
- prélèvement d'une avance sur la police;
- mise en gage des droits découlant de la police;
- transfert des droits découlant de la police.

Au moment où nous devons procéder au versement, nous mettrons tout en œuvre en vue de prendre contact avec les bénéficiaires. Les éventuels frais qui sont exposés lors de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement.

8. Modification de votre police

Vous pouvez à tout moment demander par écrit d'adapter vos garanties. Toute modification est consignée dans un avenant aux Conditions Particulières.
Une modification de l'Assurance complémentaire Décès ou des Assurances complémentaires est alors soumise aux conditions d'acceptation en vigueur au moment de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'acceptation des risques.
Les primes afférentes à ces garanties adaptées sont calculées sur la base de l'âge de l'assuré au moment de l'adaptation et aux taux en vigueur à ce moment.
Vous pouvez toujours, indépendamment du déroulement des autres garanties, mettre fin à l'Assurance complémentaire Décès et/ou aux Assurances complémentaires, en tenant compte des particularités des Assurances complémentaires, comme décrit dans les Conditions Générales qui y ont trait. Les primes restant à régler pour l'Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment de la cessation.

9. Avance

Afin de vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Union européenne et productifs de revenus imposables, vous pouvez prélever une avance, pour autant que vos garanties le permettent. Les avances doivent être remboursées dès que ces biens immobiliers disparaissent de votre patrimoine.
Les conditions d'octroi sont fixées dans un acte d'avance.
Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande d'avance.
Une avance ne peut être prélevée sur la partie de police Branche 23.

B0096-B0964L0000.02-03112014

Une avance prélevée doit s'élever au minimum à 2.500 EUR. Des frais de dossier à concurrence de 100 EUR sont facturés par acte d'avance. Ces frais sont prélevés sur le montant de l'avance demandé.
En cas d'un rachat ou versement ultérieur, le montant est réduit des quotes-parts non encore remboursées de l'avance, comme stipulé dans l'acte d'avance.

A partir du moment où la réserve, tenant compte des éventuelles retenues légales et réduite du montant de l'avance, comme déterminé dans l'acte d'avance, ne suffit plus pour garantir la couverture de l'Assurance complémentaire Décès, cette couverture sera supprimée. La résiliation de cette couverture prend cours 30 jours après le jour de l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée au preneur d'assurance, dans laquelle sont signalées les conséquences liées à l'insuffisance de la réserve.

10. Mise en gage

Afin de vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Union européenne et productifs de revenus imposables, vous pouvez mettre en gage votre police, pour autant que vos garanties le permettent. Les prêts doivent être remboursés dès que ces biens immobiliers disparaissent de votre patrimoine. La mise en gage est fixée dans un avenant séparé de vos Conditions Particulières. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande de mise en gage.

11. Versement en cas de vie

En cas de vie de l'assuré à la date terme de votre police, nous nous engageons à vous verser la réserve atteinte à cette date.
Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à cette date.
Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date d'échéance finale.
Le versement à l'échéance finale au bénéficiaire en cas de vie s'effectue après la réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie, que le bénéficiaire en cas de vie doit signer;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du bénéficiaire en cas de vie;
- une preuve de vie du bénéficiaire en cas de vie.

12. Versement en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de la police, nous nous engageons à verser la garantie Décès assurée à ce moment-là au bénéficiaire en cas de décès.
Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à la date du décès.
Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour où le décès a été notifié à la compagnie.
Cette valeur d'inventaire est toutefois limitée à la valeur d'inventaire le prochain jour de valorisation qui suit le premier jour ouvrable à compter de la date du décès.
La somme de la réserve constituée de la partie Branche 21 et de la partie Branche 23 de la police est éventuellement complétée jusqu'à concurrence de la garantie Décès prévue aux Conditions Particulières.
Nous versons les garanties assurées en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès, après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie que le bénéficiaire en cas de décès doit signer;
- une preuve de vie du bénéficiaire en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du bénéficiaire en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès (si une Assurance complémentaire Décès a été souscrite). A cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un rapport détaillé des circonstances, pour autant qu'il s'agisse d'un accident;
- un acte de succession (établi par le notaire) ou une attestation de succession (établie par le notaire ou par le receveur du bureau d'enregistrement) dans lequel l'identité des héritiers est mentionnée.

Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel du bénéficiaire en cas de décès ou d'un acte commis à son instigation, aucun montant ne lui sera jamais versé. Dans ce cas nous verserons la garantie Décès aux autres bénéficiaires en cas de décès.

13. Risques non couverts dans la garantie Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée en cas de décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:

- l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
- la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
- la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.

B0096-B0964L0000.02-03112014

En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la partie de la garantie qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de la majoration;

2. à la suite d'un fait intentionnel commis par vos soins ou par le bénéficiaire en cas de décès ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
4. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;
5. à la suite de la participation active de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lockouts, des émeutes et des actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
6. à la suite d'actes de guerre ou de faits analogues et de guerre civile. Ces risques sont cependant couverts lors du séjour de l'assuré à l'étranger si:

- un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
- l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile, dont nous avons été informés avant le départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;

7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois prévoir une couverture pour les points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

14. Couverture Terrorisme

Un décès causé par le terrorisme est assuré conformément à la loi du 1 avril 2007. A cette fin, nous nous sommes affiliés à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).
Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué. Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005.

15. Rachat total de votre police

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat total de la police afin de transférer la réserve vers un organisme de pension situé en Belgique auprès duquel vous avez souscrit une police PLCI ou une police PLC sociale.
Au moment du transfert, aucune perte de participation bénéficiaire ne peut être mise à charge de l'assuré ni ne peut être déduite de la réserve. Ce transfert se limite à la partie de la réserve qui ne fait pas l'objet d'une avance ou d'une mise en gage.
Nous vous communiquons par écrit et au plus tard dans un délai de 30 jours, à compter de la demande de transfert, le montant de la réserve.
Au moment de votre départ à la retraite ou à partir du moment où vous avez atteint l'âge de 60 ans, vous pouvez exercer le droit de rachat total de votre réserve.
La demande de rachat doit être introduite chez nous par le biais d'un document daté et signé.
La date que vous indiquez sur votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Il peut s'agir au plus tôt du jour qui suit la réception par la compagnie de cette demande de rachat écrite.
Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à cette date.
Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour de réception de la demande de rachat.
En cas de rachat total de la police, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès et les éventuelles Assurances complémentaires sont arrêtées de plein droit. Les primes restant dues de l'Assurance complémentaire Décès sont comptabilisées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Lors d'un rachat total de la police, une indemnité de rachat de 5 % de la réserve est imputée, avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1998 = 100)).
Pendant les 5 dernières années précédant la date finale de la police:

- ce pourcentage baisse de 1 % par an;
- l'indemnité de rachat est supprimée si la police est déjà en cours depuis 10 ans au moment du rachat total.

En cas d'un rachat total, cette indemnité de rachat est déduite de la réserve à transferer ou à verser.
Le versement de la valeur de rachat s'effectue après réception des documents suivants:

- la demande de rachat datée et signée;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance;

B0096-B0964L0000.02-03112014

- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire;
- une preuve de vie du preneur d'assurance.

16. Remise en vigueur

Vous pouvez remettre en vigueur la partie de police Branche 21 rachetée en adressant une lettre datée et signée à la compagnie dans les 3 mois qui suivent le rachat total.
La partie de police Branche 21 rachetée est remise en vigueur moyennant le remboursement de la valeur de rachat correspondant à cette partie de police.
Nous pouvons faire dépendre cette remise en vigueur des conditions d'acceptation en vigueur à ce moment-là.

17. Transfert entre formes de placement

Moyennant une demande écrite, vous pouvez toujours transférer, en tout ou en partie, votre réserve constituée d'une certaine forme de placement vers une autre forme de placement disponible, selon les règles du jeu mentionnées ci-après. Cette opération n'est pas considérée comme un rachat ou une attribution.

En cas de transfert d'un certain montant d'un certain compte d'assurance Branche 21, le taux d'intérêt garanti applicable à ce montant au moment du transfert échoit.
En cas de transfert d'un certain fonds de placement Branche 23, des unités sont vendues le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date du transfert.

Le montant transféré à un certain compte d'assurance Branche 21 est capitalisé au taux d'intérêt garanti applicable à ce compte d'assurance Branche 21 au moment du transfert.
Des unités sont achetées sur base du montant transféré à un certain fonds de placement Branche 23 et ce le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le transfert.

Réserve de prime

A tout moment, la réserve de prime constituée peut être transférée, en tout ou en partie, d'un compte d'assurance Branche 21 à l'autre sans que cette opération ne soit considérée comme un rachat ou une attribution.

Réserve de participation bénéficiaire

A tout moment, la réserve de participation bénéficiaire peut être transférée en tout ou en partie de la partie de police Branche 23 vers la partie de police Branche 21 et vice-versa. On peut également transférer totalement ou partiellement entre les comptes d'assurance Branche 21, entre les fonds de la partie de police Branche 23 ou vers un ou plusieurs autres fonds de notre gamme, dans les possibilités prévues dans le Règlement de gestion.

Minima

Un transfert partiel de la réserve d'une certaine forme de placement doit au moins s'élever à 1.250 EUR.
Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve de la forme de placement d'où est effectué le transfert soit inférieure à 1.250 EUR.

Frais de transfert

Lors d'un transfert total ou partiel, les frais de transfert suivants sont imputés:
- au départ de la partie de police Branche 23, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile. Dans le cas d'un second transfert pendant la même année civile, les frais de transfert s'élèvent à 0,50 % du montant à transférer;
- au départ de la partie de police Branche 21, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile, limité à 15 % de la réserve constituée dans la partie de police Branche 21 au moment du transfert. En cas de dépassement de ce pourcentage, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat applicable au moment du transfert sont imputés sur le montant à transférer qui excède ce pourcentage. Lors d'un second transfert pendant la même année civile, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat applicable au moment du transfert sont imputés sur le montant à transférer;
- pendant les 5 dernières années de la police, la réserve constituée peut être transférée en tout ou en partie gratuitement du compte Branche 21 - 0 % vers un autre compte d'assurance Branche 21.

18. Liquidation d'un fonds

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds, comme défini dans le Règlement de gestion. Dans ce cas, vous pouvez transférer gratuitement votre valeur d'inventaire du fonds liquidé vers une ou plusieurs formes de placement disponibles ou en demander le versement, dans la mesure du possible en vertu de la loi applicable.
Nous n'imputons aucune indemnité de rachat ni toute autre indemnité sur ce versement, à l'exception des éventuelles retenues légales.

B0096-B0964L0000.02-03112014

19. Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de votre réserve. Les bases techniques figurent dans le dossier technique du produit qui est déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Les bases techniques peuvent à tout moment être modifiées par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.
Le tarif pour l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tableaux d'expérience de Baloise Insurance et est chaque fois garanti pour une année civile (la première fois jusqu'au 31/12 de l'année qui suit l'année de souscription de l'Assurance complémentaire Décès).
Les frais d'entrée sont mentionnés aux Conditions Particulières de votre police. Vous trouverez l'indemnité de rachat sous le point Rachat total de votre police et les frais de transfert sont mentionnés sous le point Transfert entre formes de placement.
A la fin de chaque mois, des frais de gestion s'élevant à 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne des comptes d'assurance Branche 21. Les frais de gestion liés aux fonds de placement sont repris dans le Règlement de gestion.

20. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières occasionnées par votre fait ou par le bénéficiaire en cas de décès.
Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant notamment de la recherche d'adresses, de la recherche de bénéficiaires, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et copies, de la demande de relevés de paiements et de paiements en provenance de l'étranger.
Sauf avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s), la compagnie ne peut pas imputer des frais sur dépenses particulières qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les Conditions Générales ou tout autre document.

21. Information au preneur d'assurance

Chaque année, nous vous adressons une Fiche de pension - extrait de compte indiquant la situation de votre police. Sur cet extrait de compte, la précédente date de décompte est chaque fois prise comme situation de départ.
Si vous en faites la demande, nous vous transmettons un aperçu historique de la réserve à compter de la prise en cours de votre police.

22. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant et concernant les bénéficiaires. Nous envoyons les communications qui vous sont destinées valablement à la dernière adresse (de correspondance) que nous connaissons.

Si vous, l'assuré ou un bénéficiaire nominativement désigné, acquérez le statut de US Person ou, pour toute autre raison, êtes ou serez imposable aux Etats-Unis, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer Baloise Insurance. Cette disposition s'applique également s'il s'agit de personnes morales. Baloise Insurance doit également être tenue au courant si l'une des personnes désignées perd le statut de US Person ou, pour toute autre raison, n'est plus assujettie à l'impôt aux Etats-Unis. Sont considérées comme US Person les personnes suivantes:

- un citoyen américain ou une personne ayant son domicile aux Etats-Unis;
- un titulaire d'une double nationalité dont l'américaine;
- un titulaire d'une US Green Card ou de tout autre permis de séjour permanent aux Etats-Unis;
- une personne ayant séjourné aux Etats-Unis pendant une longue période; c'est-à-dire au moins 31 jours pendant l'année en cours ou plus de 183 jours ces 3 dernières années.

Si vous, l'assuré et/ou les bénéficiaires au cours de la police, allez séjourner aux Etats-Unis en tant que US Person, vous devez nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux Etats-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la plolice.

De plus, Baloise Insurance ne verse pas les prestations assurées sur des comptes bancaires ouverts auprès d'un organisme financier établi aux Etats-Unis. Au moment de la liquidation totale ou partielle de la police, vous et/ou les bénéficiaires devez nous communiquer un numéro de compte d'un organisme financier établi hors des Etats-Unis.

B0096-B0964L0000.02-03112014

23. Droit applicable et principes de la police

Le droit belge, comprenant les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre, les Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie et la législation sur la pension complémentaire pour indépendants s'appliquent à cette police. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.
Votre police est établie sur la base de vos déclarations. La police est contestable jusqu'à un an après la date de prise d'effet, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie peut, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police avec effet le jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la communication erronée. Si la proposition de modification de la police est refusée ou si cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de la proposition, la compagnie peut résilier la police dans les 15 jours. Dans le cas où la compagnie, ayant eu des renseignements exacts, n'aurait jamais assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.
En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.
La disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique pas aux Assurances complémentaires. Nous renvoyons à cette fin aux Conditions Générales spécifiques de ces Assurances complémentaires.

Votre police est nulle lorsque vous nous induisez en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées.
Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

24. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables à la police, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à votre charge ou à la charge du bénéficiaire.
Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant le traitement fiscal en Belgique des primes et des prestations à l'échéance finale ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance-vie que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be ou que vous pouvez obtenir sur simple demande auprès de votre intermédiaire.
La compagnie peut transmettre vos données (de police) aux services fiscaux belges, à leur demande, conformément à la législation belge.

25. Assistance lors de l'exécution de votre police

Votre intermédiaire peut vous informer de votre police et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.
En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise Insurance.
Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web, www.baloise.be, sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à plainte@baloise.be.
Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise Insurance, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.
Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à:
Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as
Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

B0096-B0964L0000.02-03112014